



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTE MUNICIPAL Portant autorisation temporaire de stationnement sur le domaine public communal
N°2025/184

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et suivants relatifs au stationnement ;

VU la demande formulée le 01 octobre 2025 par l'entreprise **ABER ROUSSEL** pour le compte de M. **LAPORTE Bernard**, visant à obtenir une autorisation de stationnement exceptionnel pour un véhicule utilitaire de 50 m³, devant le n°30 de la **rue Pierre Alengry** ;

VU l'avis du service de Police Municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer ce stationnement afin de permettre les opérations de déménagement et de préserver la sécurité et la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise **ABER ROUSSEL** est autorisée à occuper à titre temporaire et précaire le domaine public communal pour le stationnement d'un camion de 50 m³, le **jeudi 06 novembre 2025**, de **08h00 à 18h00**, devant le n°30 de la rue Pierre Alengry à Portiragnes.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra mettre en place, à ses frais, une signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement à tout autre véhicule, au plus tard 24 heures avant la date d'occupation.

Article 3 :

Le bénéficiaire sera tenu de respecter en permanence les règles de sécurité, de circulation et d'accessibilité. Il veillera à ne pas entraver le passage des piétons, ni l'accès aux riverains, aux secours et aux services publics.

Article 4 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou accident pouvant survenir du fait de cette occupation. L'entreprise bénéficiaire demeure seule responsable des dommages éventuels causés aux tiers.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'ordre public ou de nécessité de service.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra, à l'issue de l'occupation, remettre en état et libre de tout matériel ou déchet l'emplacement utilisé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale de Portiragnes, ainsi que la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 Octobre 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a large, sweeping loop that crosses itself, ending in a small flourish.